

ALUMNI UNIGE STATUTS

I. Nom, siège et but

Art. 1 : Nom

Sous le nom « Alumni UNIGE » est fondée l'Association des diplômé-e-s de l'Université de Genève (alumni), régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est dénommée ci-après « Association ».

Art. 2 : Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

Art. 3 : Buts

L'Association a pour buts principaux :

1. de promouvoir l'image, la visibilité, le développement et les intérêts de l'Université ;
2. de créer une communauté d'alumni et de favoriser leur identification avec l'Université de Genève ;
3. de renforcer les liens entre l'Université et la Cité, entre l'Institution et ses alumni, entre alumni et étudiant-e-s actuels ;
4. d'offrir une plate-forme informationnelle et communicationnelle de mise en réseau personnelle, professionnelle et académique des alumni.

Art. 4 : Indépendance

L'Association est indépendante de l'Université de Genève. Les relations entre l'Association et l'Université de Genève sont régies par un contrat de prestations.

II. Sociétariat

Art. 5 : Membres

L'Association se compose de membres ordinaires, de membres associés et de membres d'honneur.

Art. 6 : Membres ordinaires

1. Est membre ordinaire de l'Association toute personne ex-matriculée ayant obtenu un titre avec au moins deux semestres d'études – baccalauréat universitaire, maîtrise universitaire, maîtrise d'études avancées, doctorat, diplôme certifiant de la formation continue et anciens titres pré-Bologne – de l'Université de Genève. L'adhésion est validée par paiement de la première cotisation.

2. Les nouveaux diplômés confirment leur adhésion par retour d'un formulaire d'adhésion dûment complété. Ils sont dispensés du paiement de leur cotisation durant la première année d'adhésion.

Art. 7 : Membres associés

1. Toute personne qui, de par son engagement et/ou son activité, adhère aux buts et valeurs de l'Association et témoigne d'un intérêt particulier pour l'Association et l'Université de Genève peut être admis, sur demande, comme membre associé. Cette disposition vaut également pour les membres anciens ou actuels du personnel enseignant, tout comme pour les étudiants d'échange qui ont étudié durant au moins un semestre à l'Université de Genève¹.
2. Les demandes d'admission comme membre associé sont approuvées par le Comité exécutif².

Art. 8 : Membres d'honneur

1. Peuvent être nommés membres d'honneur des personnalités qui ont rendu des services éminents à l'Association et/ou à l'Université de Genève ou des personnes qui, par leur rayonnement scientifique, culturel, social, politique ou économique, font honneur à l'Institution.
2. Les membres d'honneur sont nommés par le Comité exécutif.

Art. 9 : Cotisations

1. La cotisation pour les membres ordinaires et pour les membres associés s'élève à un montant déterminé par l'Assemblée générale³. Possibilité est donnée aux membres de s'acquitter d'un montant forfaitaire pour devenir membres à vie⁴.
2. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

Art. 10 : Sortie

Tout membre peut, par simple demande écrite, sortir de l'Association. Les cotisations en cours restent dues. Est considéré comme démissionnaire tout membre qui ne paie pas sa cotisation après premier rappel. Le courriel est accepté comme forme écrite de rappel et d'exclusion.

Art. 11 : Exclusion

Peut être exclu de l'Association tout membre qui par son attitude ou ses activités aura porté préjudice à l'Association ou à l'Université de Genève. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif.

Art. 12 : Droits et obligations des membres

Les membres ordinaires, membres d'honneur et membres associés ont les mêmes droits et obligations au sein de l'Association.

¹ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée générale du 4 mai 2010, puis de l'Assemblée générale du 15 octobre 2014.

² Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée générale du 4 mai 2010.

³ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée générale du 4 mai 2010.

⁴ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée générale du 5 mai 2015.

III. Organisation

Art.13 : Organes

L'Assemblée générale, le Comité exécutif, le Comité d'honneur, le Bureau et les vérificateurs des comptes constituent les organes de l'Association.

Art. 14 : Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
2. L'Assemblée générale prend les décisions de l'Association. Ces décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.
3. Sous réserve des articles 25 et 26, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, qui disposent chacun d'une voix. Les élections se font également à la majorité simple.
4. L'Assemblée générale fixe les objectifs stratégiques de l'Association. Elle a notamment pour tâches⁵ :
 - l'adoption et la modification des statuts ;
 - l'élection du président ou de la présidente et des autres membres du Comité exécutif qui ne sont pas membres de droit ;
 - le choix des vérificateurs ou vérificatrices des comptes ;
 - l'approbation du rapport d'activités, des comptes et du rapport des vérificateurs ou vérificatrices des comptes, ainsi que la décharge aux organes de l'Association ;
 - la détermination du montant des cotisations.
5. L'Assemblée se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire, par convocation du Comité exécutif.
6. La convocation a également lieu lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

Art. 15 : Composition du Comité exécutif

Le Comité exécutif se compose de la présidence de l'Association, de son trésorier ou de sa trésorière, des autres membres élus ou cooptés, ainsi que d'un-e représentant-e du rectorat de l'Université de Genève. Il compte 7 à 15 membres.⁶

Art. 16 : Tâches du Comité exécutif

Le Comité exécutif détermine l'organisation et la politique générale de l'Association. Il a notamment pour tâches :

- l'élaboration du budget et l'affectation des ressources ;
- la préparation de l'Assemblée générale qu'il convoque et des objets qu'il doit lui soumettre : montant de la cotisation, candidatures de membres ou exclusions, rapport d'activité et comptes, modification des statuts ;

⁵ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée générale du 4 mai 2010

⁶ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée générale du 5 mai 2015

- la nomination de la direction ;
- la représentation, avec le Comité d'honneur, de l'Association à l'extérieur.

Art. 17 : Elections des membres du Comité exécutif

1. Lors de la création de l'Association, les membres du premier Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale constitutive. Leur mandat prend fin dès l'entrée en fonction du Comité exécutif nommé par la seconde Assemblée générale ;
2. Les membres du Comité exécutifs sont élus par l'Assemblée générale, pour un mandat de trois ans (à l'exclusion du premier Comité exécutif), renouvelable ;

Art. 18 : Organisation du Comité exécutif

1. Les décisions du Comité exécutif requièrent la présence d'au moins la moitié des membres élus et se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
2. Les séances ont lieu aussi souvent que les affaires l'exigent.
3. La direction de l'Association et les présidents d'associations facultaires d'alumni sont invités aux séances du Comité exécutif avec voix consultative.

Art. 19 : Pouvoir de signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et du Trésorier, ou par celles du Président ou du Trésorier et de la direction.

Art. 20 : Bureau

Le Bureau, réunissant la présidence, la représentation du rectorat et la direction, traite les affaires courantes de l'Association.

Art. 21 : Comité d'honneur

1. Le Comité d'honneur se compose de membres d'honneurs qui sont également d'ancien-ne-s étudiant-e-s ex-matriculés de l'Université de Genève.
2. Les membres du Comité d'honneur sont nommés par le Comité exécutif.
3. Les membres du Comité d'honneur sont invités aux séances du Comité exécutif comme à celles de l'Assemblée générale avec voix consultative.
4. Les membres du Comité d'honneur représentent l'Association dans leur sphère respective d'activités et contribuent à sa notoriété.

Art. 22 : Vérificateurs / vérificatrices des comptes

L'Assemblée générale élit deux réviseurs des comptes chargés de vérifier la comptabilité et de faire rapport sur leurs constatations à l'Assemblée générale.

Art. 23 : Direction

L'Association est dotée d'une Direction, qui gère les affaires par délégation du Comité exécutif. Elle constitue et gère notamment une plate-forme informationnelle et communicationnelle pour les membres de l'Association ainsi qu'entre ces membres et l'Université de Genève.

Art. 23bis – Chapitres et associations facultaires⁷

5. Les membres de l'Association « Alumni UNIGE » d'une même faculté, d'une même ville, d'une même région ou d'un même pays peuvent se réunir en chapitres, pour renforcer les liens entre alumni et promouvoir l'image de l'Université ou de leur faculté au lieu de leur activité ; l'Association peut subventionner ses chapitres.
6. Les alumni d'une même faculté peuvent également se constituer en association facultaire, au sens des art.60ss du Code civil suisse.
7. Les statuts de l'association facultaire doivent prévoir que l'adhésion à celle-ci entraîne ipso facto adhésion à « Alumni UNIGE ».
8. L'exclusion d'un membre de l'association facultaire entraîne ipso facto son exclusion de l'Association « Alumni UNIGE » ; est toutefois réservé le droit du membre exclu de recourir devant l'assemblée générale d'Alumni UNIGE dans un délai de trente jours dès son exclusion de l'association facultaire.

IV. Finances

Art. 24 : Ressources

1. Les ressources de l'Association sont constituées par :
 - i. les contributions ordinaires et extraordinaires des membres ;
 - ii. les contributions de tous genres de partenaires et de non-membres ;
 - iii. les revenus de ventes ou de prestations de services de l'Association ;
 - iv. les contributions de l'Université de Genève.
2. Les membres des associations facultaires paient leur cotisation à l'Association « Alumni UNIGE ». Chaque association facultaire négocie avec Alumni UNIGE la part des cotisations lui revenant pour les prestations qu'elle fournit à ses membres⁸.

Art. 25 : Comptabilité

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

V. Dispositions finales

Art. 26 : Modification des statuts

Toute modification des statuts de l'Association exige l'accord des trois quarts des membres présents à l'Assemblée générale. Les propositions du Comité à cet égard doivent être communiquées aux membres en même temps que la convocation à l'Assemblée générale.

⁷ Nouvel article selon décision de l'Assemblée générale du 18 avril 2018

⁸ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée générale du 18 avril 2018

Art. 27 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par les trois quarts des membres présents à l'Assemblée générale, convoquée en séance extraordinaire spécifiquement dans ce but, au moins trois mois à l'avance. En cas de dissolution de l'Association, ses biens sont remis à l'Université de Genève en faveur de bourses d'études.

Art. 28 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée constitutive du 30 janvier 2009

Genève, le 15 mai 2018

(nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée générale du 18 avril 2018)

La Présidente

La Trésorière

Romaine Jean

Minette Zeukeng